

Arrêt

n° 338 847 du 6 janvier 2026
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : **au cabinet de Maître L. CASAGRANDA**
 Rue du Beau Site 11
 1000 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 juillet 2025 par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 juin 2025.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 8 septembre 2025 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 15 septembre 2025.

Vu l'ordonnance du 7 octobre 2025 convoquant les parties à l'audience du 6 novembre 2025.

Entendu, en son rapport, A. PIVATO, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me V. VAN HAUT *loco* Me L. CASAGRANDA, avocats.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée la « Commissaire générale »).

2. La partie défenderesse résume les faits invoqués par le requérant de la manière suivante :

« Selon vos déclarations, vous êtes né le [XXX] à Batcham, au Cameroun. Vous êtes de nationalité camerounaise, d'ethnie bamiléké et de confession chrétienne protestante. Vous êtes marié de manière coutumière en 2008 à [K. K. F.], née le [XXX]. Ensemble, vous avez un fils, [G. T. R. B.] né le [XXX] à Foubot. Ce dernier réside, selon vos dernières déclarations, avec votre maman, à Foubot, au Cameroun.

Vous quittez le Cameroun le 15 septembre 2017 par avion de l'aéroport Douala, muni de votre passeport et d'un visa étudiant pour la Belgique. Vous arrivez en Belgique le 16 septembre 2017. Le 03 octobre 2024,

vous introduisez une demande de protection internationale auprès de l'Office des Etrangers (ci-après : « OE »).

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :

En 2005-2006, vous réussissez à un examen de mathématiques à l'école. A cette occasion, rempli de joie, vous prenez vos camarades dans vos bras et comprenez que vous ressentez de l'attirance en direction des personnes de même sexe.

En 2010, vous décidez de prendre une chambre à Bafoussam car vous craigniez qu'on ne découvre votre orientation sexuelle . Vous parvenez à convaincre vos parents de quitter le domicile.

Le 1er mai 2010, vous vous rendez dans un bar de la ville de Bafoussam pour y prendre un verre. Alors que vous sirotez un verre, un homme nommé [T. L.], accompagné de sa femme et de leur jeune enfant viennent s'asseoir à côté de vous. L'homme en question vous fait des clins d'œil puis vous suit aux toilettes. Une fois aux toilettes, ce dernier vous demande si vous êtes homosexuel. Ce à quoi vous répondez par la négative en vous énervant. Ce dernier vous rétorque que vous lui plaisez et vous embrasse. Ensuite, vous échangez vos contacts respectifs.

Quelques temps après, vous vous donnez rendez-vous à « talhotel » à Bafoussam. Vous faites plus ample connaissance et décidez de vous mettre en couple.

Après quelques rendez-vous à talhotel de Bafoussam, vous invitez [L.] à trouver un autre endroit pour vos rendez-vous intimes en raison de la nature peu sécurisante des hôtels pour entretenir une relation homosexuelle. [L.] acquiesce à votre demande et décide donc de prendre un appartement à Bafoussam qui vous servira de lieu de rencontre afin de vivre votre relation jusqu'à votre départ du Cameroun en 2017.

En 2013, vous décidez de partir à Dschang pour y poursuivre vos études universitaires. Durant vos études, [L.] vient parfois vous rendre visite et vous vous retrouvez à l'hôtel le « malte » de Dschang. Lorsque vous retournez à Bafoussam, vous vous retrouvez aussi à l'appartement que vous aviez pris.

Le week-end du 1er octobre 2013, vous vous retrouvez dans votre appartement à Bafoussam. Ce jour-là, [L.] vous demande en mariage et vous offre une bague.

En avril 2017, alors que vous devez rentrer aider votre mère à Foumbot, [L.] insiste pour vous voir et que vous l'accompagnez à l'anniversaire de sa nièce. Vous acceptez finalement et vous partez ensemble à cette fête d'anniversaire. Au retour, [L.] vous raccompagne jusqu'au domicile de vos parents à Foumbot. Arrivés devant la grille de la maison familiale, ce dernier vous embrasse. Surpris par des voisins, ces derniers se jettent sur vous et vous passent à tabac en criant « pd pd pd ». [L.], quant à lui, prend la fuite en voiture. Votre mère, à la vue de cette scène, se met nue pour faire fuir vos agresseurs. Vous êtes ensuite transporté à l'hôpital de Foumbot où vous restez près d'un mois.

Une fois à l'hôpital de Foumbot, les médecins vous diagnostiquent une fatigue générale et une typhoïde avancée. Durant cette période où vous êtes alité, vous recevez la visite régulière de votre mère et de votre sœur.

Lorsque vous sortez de l'hôpital, vous repartez à Dschang sur le campus universitaire où vous reprenez contact avec [L.] qui s'engage à vous aider dans cette situation difficile.

Quelques semaines après, vous prenez la décision d'aller parler à votre père pour tenter de lui expliquer vos choix de vie et votre orientation sexuelle.

Arrivé au domicile familial, votre père fait mine de vous écouter et sort son fusil de chasse. Vous prenez la fuite et évitez de justesse d'être abattu.

Quelques temps plus tard, vous apprenez que votre père et votre oncle mettent en place quelque chose contre vous.

Aidé par [L.], vous organisez votre départ du Cameroun et vous obtenez un visa pour étudier en Belgique.

En septembre 2017, vous quittez le Cameroun pour la Belgique muni de votre passeport via l'aéroport de Douala.

En 2021-2022, vous recevez un ordre de quitter le territoire belge (ci-après : « OQT »). Vous faites un recours contre cette décision qui n'aboutit finalement pas.

En 2022, lors d'une soirée camerounaise à Mons, vous faites la rencontre de [N. N. D.] (S.P : [XXX]). Vous décidez de vous mettre en couple tous les deux.

Le 03 octobre 2024, vous introduisez une demande de protection internationale auprès de l'OE.

A l'appui de votre demande de protection internationale vous déposez les documents suivant :

Votre passeport camerounais délivré le 21 juin 2021 à Bruxelles, une copie de votre permis de conduire européen délivré le 03 avril 2021 à Mons, une copie de votre acte de naissance dressé le 16 janvier 1994 à Batcham, une copie de l'acte de naissance de votre fils dressé le 15 juillet 2009, une attestation de relation de couple rédigé par [N.D.D.] le 06 mai 2025 joint à une copie de sa carte d'identité, une lettre de témoignage manuscrite de votre sœur Viviane (non datée) joint à une copie de sa carte d'identité camerounaise délivré le 05 aout 2019. »

3. La partie défenderesse rejette d'abord la demande de protection internationale du requérant en raison du caractère tardif de celle-ci. En effet, le requérant a attendu sept ans après son arrivée sur le territoire belge pour introduire sa demande de protection internationale, comportement que la partie défenderesse estime ne pas correspondre à celui d'une personne qui déclare avoir fui son pays par crainte de persécution. Elle soulève ensuite l'absence de crédibilité de son récit en raison de ses propos inconsistants, évasifs, invraisemblables, contradictoires et dénués de tout sentiment de vécu qui empêchent de tenir pour établie son orientation sexuelle et partant, les problèmes que le requérant dit avoir rencontrés en raison de celle-ci. La partie défenderesse oppose également au requérant le fait que son récit est en de nombreux points similaires à celui que son compagnon, rencontré en Belgique, a présenté aux instances d'asile belges ; similitudes que la partie défenderesse n'estime pas crédibles. Enfin, elle juge les documents inopérants.

4. D'emblée, le Conseil constate que plusieurs motifs de la décision attaquée reprochent au requérant que son récit est en de nombreux points similaires à celui que son compagnon, rencontré en Belgique, a produit dans le cadre de sa propre demande de protection internationale, lequel est reconnu réfugié en Belgique. Or, il observe qu'aucune explication n'a pu être demandée à la partie défenderesse sur l'utilisation des déclarations de cette personne, la partie défenderesse n'ayant pas comparu à l'audience et n'y étant pas représentée. En conséquence, le Conseil estime ne pas pouvoir prendre en compte les motifs de la décision qui reprochent au requérant des similitudes entre son récit et celui de son compagnon rencontré en Belgique.

5. La partie requérante critique la motivation de la décision attaquée.

5.1. Elle soulève l'erreur d'appréciation et invoque la violation « [de l'][a]rticle 1, A, (2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut de réfugiés ; [des] [a]rticles 48/2, 48/3, 48/4 et 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour l'établissement et l'éloignement des étrangers concernant l'obligation de motivation des décisions prises en vertu de cette loi ; [des] [a]rticles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; [d]u principe de motivation matérielle des actes administratifs ; [...] ; [c]ontradiction dans les motifs de la décision ; [d]u principe général de bonne administration, en particulier le devoir de prudence, de soin, et de minutie ; [d]u principe de la foi due aux actes ; [d]u bénéfice du doute »¹.

5.2. Elle joint à sa requête un document qu'elle inventorie de la manière suivante :

« [...] »

3. COI Focus du 28 juillet 2021 « Cameroun – l'homosexualité »².

6. Le Conseil rappelle avant tout que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] ». Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire

¹ Requête, p. 4.

² Requête, p. 25.

général [...] soit la réformer [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

7. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1er, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1er, de la directive 2011/95/UE³, s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence la Commissaire générale, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile ; pour ce faire, elle doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a, à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

Par ailleurs, l'obligation de motivation de la Commissaire générale ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

8. Le Conseil constate que la partie requérante ne formule pas de moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs de la décision attaquée, autres que ceux qu'il ne fait pas siens (voir *supra*), et qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la réalité des faits qu'elle invoque et le bienfondé de la crainte de persécution qu'elle allègue.

8.1. En effet, le Conseil relève d'abord, à la suite de la partie défenderesse, le caractère particulièrement tardif de l'introduction de la demande de protection internationale du requérant. Ainsi, alors qu'il dit avoir fui le Cameroun en septembre 2017 en raison de son orientation sexuelle et des problèmes qu'il dit avoir rencontrés en raison de celle-ci et alors qu'il arrive sur le sol belge le 16 septembre 2017⁴, il n'introduit sa demande de protection internationale que le 3 octobre 2024⁵, soit sept ans après son entrée sur le territoire belge et après que l'Office des étrangers lui a refusé la prolongation de son visa étudiant et que ses recours contre ce refus ont échoué⁶. Le Conseil considère que ce manque d'empressement à solliciter une protection internationale ne correspond pas au comportement d'une personne qui prétend avoir fui son pays d'origine en raison d'une crainte de persécution et jette d'emblée le discrédit sur son récit. A l'instar de la partie défenderesse, le Conseil considère que les justifications que le requérant avance lors de son entretien personnel au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissariat général ») ne sont aucunement convaincantes. Dans sa requête, la partie requérante ne fournit pas davantage d'explications convaincantes se limitant à faire l'historique de ses démarches relatives à son visa étudiant⁷ sans pour autant expliquer pour quelles raisons il n'a pas jugé utile d'introduire sa demande de protection internationale en Belgique en temps utile alors même que c'est par crainte de persécution qu'il dit avoir quitté le Cameroun, et ce, quand bien même il séjournait légalement en Belgique sous couvert d'un visa étudiant.

8.2. S'agissant de l'orientation sexuelle alléguée par le requérant, à la suite de la partie défenderesse, le Conseil estime que la manière dont le requérant dit avoir pris conscience de celle-ci manque de consistance dès lors qu'il présente la découverte de son attirance pour les personnes de même sexe comme ayant eu lieu à un instant « T », lors d'un unique événement, à l'âge de onze ou douze ans, à savoir lors de la réussite d'un examen alors qu'ils se félicitaient entre camarades de classe en se faisant des accolades⁸. En outre, si le requérant dit s'être longuement questionné par la suite pour essayer de comprendre ce qu'il lui arrivait, le Conseil estime à nouveau que ses propos manquent de consistance⁹ et ce, d'autant plus qu'entre ce moment et la première relation du requérant, au moins quatre années se seraient écoulées. Dans sa requête, la partie requérante réitère les propos du requérant, insiste sur le jeune âge du requérant à l'époque, le

³ Directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »).

⁴ Dossier administratif, pièce 8, Déclaration OE, rubrique 33 et annexe 26.

⁵ Dossier administratif, pièce 8, annexe 26.

⁶ Dossier administratif, pièce 5, entretien personnel du 7 mai 2025, p. 12.

⁷ Requête, pp. 5 et 6.

⁸ Dossier administratif, pièce 5, entretien personnel du 7 mai 2025, p. 17.

⁹ Dossier administratif, pièce 5, entretien personnel du 7 mai 2025, pp. 18 à 20.

caractère tabou de l'homosexualité et le climat homophobe régnant au Cameroun¹⁰. Si le Conseil admet qu'il n'est pas toujours aisé d'évoquer son orientation sexuelle, il estime néanmoins qu'il est raisonnable d'attendre d'une personne qui fonde sa demande de protection internationale sur cet aspect qu'elle soit à même de convaincre les instances d'asile de la réalité de celle-ci, indépendamment notamment de son caractère tabou dans le pays d'origine, et ce d'autant plus, qu'en l'espèce, le requérant est âgé de plus de trente ans, est en Belgique depuis huit ans et a été entendu par les services de la partie défenderesse autant d'années après son arrivée sur le territoire belge.

8.3. Par ailleurs, le Conseil rejoint la partie défenderesse lorsque celle-ci estime invraisemblable les circonstances entourant la rencontre du requérant, à peine âgé de seize ans à l'époque, avec L. T., à savoir dans un bar alors que L. T. était accompagné de sa femme et de son nouveau-né, qu'il aurait suivi le requérant dans les toilettes du bar, lui aurait demandé s'il était homosexuel et l'aurait ensuite embrassé malgré que le requérant se soit fâché¹¹. Le Conseil n'est aucunement convaincu par les explications données par le requérant lors de ses entretiens personnels et qui sont réitérées dans la requête. Ainsi, quand bien même il s'agirait d'un bar fréquenté à la fois par des hétérosexuels et des homosexuels et que le requérant se serait mis à danser sur une chanson au titre évocateur¹², le Conseil estime que la prise de risque et la rapidité avec laquelle l'un et l'autre auraient fini par s'avouer leur orientation sexuelle est totalement invraisemblable vu le climat homophobe prévalant au Cameroun que le requérant décrit lui-même et ce, d'autant que L. T. était accompagné de sa femme et de son enfant et qu'il ne s'agit pas exclusivement d'un endroit fréquenté par des homosexuels. En outre, le Conseil estime que les propos du requérant sur leur relation qui aurait duré sept ans, manquent à ce point de consistance, qu'ils renforcent l'absence de crédibilité de cette relation. Ainsi, hormis dire que L. T. est marié et a des enfants, qu'il est une bonne personne, aimable, gentil et aime le football¹³, le requérant ne fournit aucun autre élément d'information susceptible de convaincre le Conseil que le requérant aurait entretenu une relation amoureuse avec cet homme durant sept ans. Le Conseil relève encore que le requérant est incapable de dire comment L. T. vivait son homosexualité et sa double vie, qu'il partageait entre sa femme et le requérant¹⁴. Dans sa requête, hormis soutenir que ce qui intéressait le requérant et L. T. c'était le présent¹⁵, la partie requérante n'apporte aucune précision supplémentaire, susceptible de rendre crédible cette relation amoureuse de sept ans.

8.4. S'agissant des problèmes que le requérant dit avoir rencontrés en avril 2017, à savoir un passage à tabac par des voisins, outre que le Conseil relève, à la suite de la partie défenderesse, le caractère invraisemblable - au vu du climat homophobe régnant au Cameroun - de la scène décrite par le requérant, à savoir que son compagnon l'aurait embrassé devant le domicile familial au vu et au su de tout le quartier. Dans sa requête, hormis réitérer les propos du requérant et dire que le requérant ne sait pas lire dans les pensées de L.¹⁶, la partie requérante n'apporte aucune explication convaincante quant à cette invraisemblance. En outre, fort de son pouvoir de plein contentieux, le Conseil constate que, dans son questionnaire CGRA, le requérant n'a jamais fait mention d'un quelconque problème rencontré au Cameroun en lien avec son orientation sexuelle¹⁷. Au vu de ce qui précède, le Conseil estime que cette agression par des voisins ne peut pas être tenue pour établie.

8.5. Dès lors que le requérant n'est pas parvenu à rendre crédible son orientation sexuelle, le Conseil ne tient pas davantage pour établie la relation qu'il dit entretenir en Belgique.

8.6. Quant aux documents figurant au dossier administratif, le Conseil estime qu'ils ont été valablement analysés par la partie défenderesse. La partie requérante ne fait valoir aucun argument pertinent¹⁸ de nature à invalider cette analyse.

8.7. Quant aux arrêts du Conseil auxquels se réfère la partie requérante, le Conseil estime nécessaire de rappeler que, s'il attache une importance particulière à la cohérence et l'unité de sa jurisprudence, il n'est cependant pas tenu par une forme de règle du précédent, telle qu'elle existe dans les systèmes juridiques de *Common Law*. Quoi qu'il en soit, le Conseil constate, de surcroît, que les arrêts cités dans la requête visent des situations, certes semblables, mais pas en tous points similaires à la présente affaire, de sorte qu'ils manquent de pertinence en l'espèce, fût-ce à titre indicatif.

8.8. Pour le surplus, le Conseil rappelle que, si certes le Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé le « HCR ») recommande d'accorder le bénéfice du doute aux demandeurs qui sont dans l'impossibilité d'administrer la preuve de leurs déclarations, cette recommandation ne trouve à s'appliquer que lorsque leur récit paraît crédible (HCR, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut

¹⁰ Requête, pp. 8 à 10.

¹¹ Dossier administratif, pièce 5, entretien personnel du 7 mai 2025, pp. 23 et 24

¹² Requête, pp. 11 et 12.

¹³ Dossier administratif, pièce 5, entretien personnel du 7 mai 2025, pp. 26 et 27.

¹⁴ Ibid.

¹⁵ Requête, p. 12.

¹⁶ Requête, pp. 14 et 15.

¹⁷ Dossier administratif, pièce 8, questionnaire CGRA, rubriques 3.4, 3.5 et 3.7.

¹⁸ Requête, p. 19.

des réfugiés, Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40-41, § 196, dernière phrase). Aussi, l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 explicite les conditions dans lesquelles le bénéfice du doute peut être accordé, notamment si : « a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles ; [...] ; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ». Le Conseil estime qu'en l'espèce, ces conditions ne sont manifestement pas remplies en ce qui concerne les persécutions alléguées, comme il ressort des développements qui précèdent.

8.9. En définitive, la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou la moindre précision supplémentaire de nature à convaincre le Conseil de la réalité des faits invoqués et du bienfondé de sa crainte de persécution, restant ainsi en défaut de démontrer que l'appréciation de ses déclarations par la Commissaire générale serait déraisonnable, inadmissible ou incohérente.

Partant, ses critiques mettant en cause l'instruction de l'affaire ainsi que l'évaluation de ses déclarations et des documents produits, manquent de pertinence en l'espèce et ne convainquent nullement le Conseil qui estime, à la lecture du dossier administratif, que ni les déclarations du requérant ni les documents qu'il a produits ne permettent d'établir la réalité de son orientation sexuelle et des problèmes qui en auraient découlé.

8.10. Enfin, Le Conseil souligne encore que les développements de la requête sur le risque de persécution et le traitement réservé par les autorités camerounaises aux homosexuels¹⁹, illustrés par la pièce 3 annexée à la requête, manquent de pertinence dès lors que, pour rappel, le requérant n'est pas parvenu à rendre crédible son orientation sexuelle et les problèmes qu'il dit avoir rencontrés au Cameroun en raison de celle-ci.

9. En conclusion, les considérations qui précèdent portent sur des éléments essentiels du récit du requérant, sont déterminantes et permettent de conclure à l'absence de crédibilité des faits invoqués ainsi que de bienfondé de la crainte de persécution alléguée. Partant, il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée relatifs à l'examen de la qualité de réfugié, qui sont surabondants, ni les développements de la requête qui s'y rapportent, lesquels sont également surabondants. Un tel examen ne pourrait en effet, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

Ainsi, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays et en demeure éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève.

10. La partie requérante sollicite le statut de protection subsidiaire sans toutefois invoquer d'autre motif que ceux appuyant sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, ni développer d'autres arguments.

10.1. Quant à l'article 48/4, §2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil en conclut que la partie requérante fonde sa demande relative à la protection subsidiaire sur les mêmes éléments que ceux développés au regard de la reconnaissance de la qualité de réfugié. Dès lors, dans la mesure où il a été jugé supra que la crainte de persécution n'était pas fondée, le Conseil estime, sur la base de ces mêmes éléments, qu'il n'est pas établi qu'il existe de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays ou sa région d'origine, la partie requérante courrait un risque réel de subir des atteintes graves visées aux dispositions précitées.

10.2. Par ailleurs, la Commissaire générale estime, sur la base d'informations recueillies à son initiative, qu'il n'existe pas actuellement dans la partie francophone du Cameroun, plus précisément dans la région de Bafoussam dont le requérant est originaire, de situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

Le Conseil constate que la partie requérante ne fournit aucun élément ou argument pertinent qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans sa région d'origine puisse s'analyser comme une situation de « violence aveugle en cas de conflit armé » au sens de l'article susmentionné, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

10.3. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder la protection subsidiaire à la partie requérante.

11. Pour le surplus, le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur la demande d'annulation formulée par la partie requérante.

12. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante se réfère à l'audience aux écrits de la procédure.

¹⁹ Requête, pp. 19 à 23.

13. En conclusion, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la Commissaire générale aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, n'aurait pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou aurait commis une erreur d'appréciation. Il estime au contraire que la Commissaire générale a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que la partie requérante n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

La partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le six janvier deux mille vingt-six par :

A. PIVATO, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. M'RABETH, greffier assumé.

Le greffier, La présidente,

A. M'RABETH

A. PIVATO